



Mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la révision de la carte communale de la  
commune de Bessamorel (43)**

**Avis n° 2024-ARA-AC-3365**

**Avis conforme délibéré le 10 avril 2024**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 10 avril 2024 sous la coordination de Muriel Preux, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Muriel Preux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3365, présentée le 14 février 2024 par la commune de Bessamorel (43), relative à la révision de sa carte communale ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 11 mars 2024 ;

Vu de la contribution la direction départementale des territoires de la Haute-Loire en date du 20 mars 2024;

**Considérant** que la commune de Bessamorel est une commune rurale soumise à la loi Montagne, d'une superficie de 743 hectares, située au centre-est du département de la Haute-Loire, entre les villes d'Yssingeaux (5 km), du Puy-en-Velay (23 km) et de Saint-Étienne (53 km), qu'elle compte 480 habitants (INSEE 2020), dispose d'une carte communale approuvée le 23 août 2002, qu'elle appartient à la

communauté de communes des Sucs et est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Jeune Loire<sup>1</sup> qui la classe comme village ;

**Considérant** que le projet de révision a pour objet :

- la mise en compatibilité du document d'urbanisme avec le SCoT Jeune Loire, en réduisant les surfaces constructibles de 20 hectares environ ;
- la maîtrise de l'urbanisation future pour préserver le cadre de vie, mettre en valeur le territoire communal, préserver la trame verte et bleue et assurer la pérennité des exploitations agricoles ;

**Considérant** que les secteurs constructibles sont situés hors périmètre de zones humides identifiées par le Sraddet ;

**Considérant** que, bien que la révision de la carte communale prévoit un secteur constructible de 1,5 ha en extension de l'enveloppe urbaine du SCoT, pour réaliser d'ici 2035 48 logements supplémentaires permettant d'une part le desserrement des ménages et d'autre part l'accueil de 70 nouveaux habitants, le projet repose sur une réduction significative des surfaces constructibles (environ 20 ha) avec un projet de développement de l'urbanisation prévue en continuité des enveloppes bâties existantes du bourg et du village de Messinhac contribuant à :

- réduire les impacts paysagers du projet de révision de la carte communale,
- réduire l'exposition des habitants aux nuisances sonores dues à la présence de la route nationale 88,
- limiter les incidences du projet sur la consommation d'espaces agricoles, naturels, forestiers et sur les continuités écologiques ;

**Rappelant** que le projet de carte communale devra également s'appuyer sur un diagnostic actualisé et un schéma directeur d'assainissement incluant un programme de travaux ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de révision de la carte communale de la commune de Bessamorel (43) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La révision de la carte communale de la commune de Bessamorel (43) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

---

1 approuvé le 02 février 2017

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de révision de la carte communale de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Muriel Preux